

REPUBLIKAN I MADAGASIKARA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

.....

DÉCRET N° 2016-232

Fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n°80-148 du 18 juin 1980 fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par branche d'activité ;
- Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, complété et modifié par le décret n°2016-070 du 02 février 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-268 du 03 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 17 février 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;

En Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : À compter du 17 février 2016, la valeur du point d'indice pour le calcul des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle est de :

- Secteurs non agricoles : 0,6200
- Secteur agricole : 0,5450

Article 2 : Pour la catégorie M1-1A, le Salaire Minimum d'Embauche est fixé à :

- Secteurs non agricoles : Ar 144 003
- Secteur agricole : Ar 146 060

Article 3 : La fixation des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle est annexée au présent décret.

Article 4 : Sans préjudice aux règles de passage automatique d'échelon fixées par l'Arrêté n° 405-IGT du 7 Novembre 1957, les travailleurs bénéficiant d'une promotion au sein de l'entreprise dont ils relèvent, jouissent de l'indice immédiatement supérieur à son indice avant ladite promotion.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2015-809 du 5 mai 2015 fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle

Article 6 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 7 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre des Finances et du Budget et Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 05 avril 2016

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Général de Brigade Aérienne,
Jean RAVELONARIVO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RAKOTOARIMANANA Maurice Gervais

MAHARANTE Jean de Dieu

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

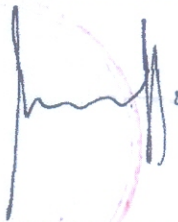
ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

07 APR 2016

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand